



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Kayak de mer

Question écrite n° 54

Texte de la question

M. Jean-Yves Cozan interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la réglementation de sécurité applicable en France pour le kayak de mer, et notamment au titre du sport scolaire. En effet, un accident mortel s'étant produit le 25 mars 1993 en Grande-Bretagne, les organisations sportives françaises s'en sont émues et souhaitent que des mesures de sécurité particulières soient mises en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

L'activité canoë-kayak est réglementée dans le cadre de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution. Cette loi et ses textes d'application relèvent principalement du domaine de compétence du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. La réglementation actuelle prévoit que les kayaks de mer ne peuvent, sauf autorisation spéciale, s'éloigner à plus d'un mille du rivage. Lorsque cette activité est pratiquée dans le cadre scolaire, il appartient à l'encadrement dont la qualification est sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale d'adapter les sorties aux conditions météorologiques et aux niveaux physique et technique des élèves. Le ministère de la jeunesse et des sports, quant à lui, a créé en 1989 une qualification professionnelle de niveau IV propre à l'encadrement du kayak de mer. Il s'agit d'une qualification complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif option kayak et disciplines associées. En outre, le kayak de mer est l'une des activités physiques et sportives prévues comme support de l'activité professionnelle des titulaires du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports, diplôme de niveau IV qui vient d'être créé par le décret n° 93-53 du 12 janvier 1993. Le développement de ces nouvelles qualifications devrait contribuer à renforcer la sécurité de l'activité.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1195

Réponse publiée le : 7 juin 1993, page 1567